

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/...../EN/2017

A Monsieur le Directeur de SODITRACO
à
BUJUMBURA.**Objet** : Marché N° DNCMP/294/T/2017**Monsieur le Directeur,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 12/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet (lots 3 et 4), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 26/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation a noté que votre recours porte essentiellement sur la dénonciation des irrégularités constatées dans la procédure de passation du marché susmentionné.

En effet, vous indiquez que vous avez appris, par voie officielle, que le marché a fait l'objet d'attribution provisoire, alors que depuis le 10/08/2017, date de dépôt de votre offre, vous ne connaissiez pas la suite réservée à votre offre, ce qui constitue une violation des procédures de passation des marchés publics.

Vous ajoutez que l'information officielle dont vous disposiez est que votre offre aurait été rejetée, avec comme motif que la garantie de soumission y présentée ne donne pas de détails sur le montant de la garantie des lots 3 et 4;

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments ci-après :

- Le requérant a introduit son recours en date du **12/09/2017** ;
- Le requérant a pourtant été notifié de la décision d'attribution provisoire du marché le **25/09/2017**, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction du recours.

En conséquence, **le recours formulé est prématuré et donc irrecevable**, du moment qu'il a été introduit antérieurement à la notification de la décision d'attribution provisoire du marché.

Cependant et accessoirement, nonobstant cette irrecevabilité, le Comité de Règlement des Différends s'est autosaisi pour statuer sur d'éventuelles irrégularités, fautes ou infractions qui auraient été commises lors de la passation de ce marché, conformément à l'article 138 du Code des Marchés Publics. A cet effet, les éléments suivants ont été relevés:



l'offre, il est mentionné l'obligation de passer, de rejet : « Caution de soumission sous forme de garantie bancaire suivant le modèle du DAO » ;

- En consultant l'offre du requérant, il a été constaté qu'il a présenté un seul document de garantie de soumission portant sur les lots 3 et 4 du marché en litige, pour un montant de Bif 1.300.000 ;
- Or, l'article 18, alinéa 5 du Code des Marchés Publics dispose que : « chaque lot fait l'objet d'une offre séparée. Toutefois, le soumissionnaire peut établir une offre éventuellement pour plusieurs lots comme indiqué ci-dessus, à condition que chaque lot fasse l'objet d'une offre séparée » ;
- Par interprétation de cette précédente disposition légale, il se déduit que chaque lot (3 et 4) du marché doit faire l'objet d'une garantie de soumission séparée, d'autant plus que même l'attribution du marché se fait par lot.

Aussi, considérant la garantie de soumission présentée par le requérant et ces dispositions légales ci-haut indiquées, il se déduit que ladite garantie n'a pas été légalement constituée ; ce qui entraîne la non-conformité de l'offre du requérant.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil de Régulation de l'ARMP a trouvé que **vos recours est irrecevable** et que même **vos prétentions sont non fondées**. A cet effet, le Conseil de Régulation a décidé d'instruire le Maître de l'Ouvrage copié de la présente, **de poursuivre le processus de passation de ce marché.**

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.

- Monsieur l'Administrateur de la Commune de NYABIHANGA;

A NYABIHANGA